

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION DE CARROSSERIES, BENNES ET
REMORQUES**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIÉS (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**- LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CARROSSERIE, INDUSTRIES ET
SERVICES**

Immeuble « Le Cardinet » - 8 rue Bernard Buffet - 75017 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités de construction de carrosseries, bennes et remorques, pour lesquelles elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

Code risque (sécurité sociale)	Nature du risque
34.2 AB	Construction de carrosseries, bennes, remorques autres que de tourisme. Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des industries de la métallurgie (CTN A), lors de sa séance du 19 octobre 2017, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise.
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques des professions concernées et des dangers liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) y compris aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), aux fumées et poussières,
- la prévention des manutentions ainsi que des risques inhérents aux troubles musculo-squelettiques (TMS),
- la prévention des risques liés aux nuisances physiques tels que bruit, vibrations et rayonnements,
- la prévention des risques lors de l'intervention sur des véhicules de nouvelles technologies, électrique ou gaz.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- la réalisation d'études en vue d'améliorer un ou des postes de travail ou un procédé de fabrication, par exemple :
 - par l'implantation et la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention,
 - par la substitution de l'agent CMR par une substance non CMR, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable.

- la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention aux postes de travail tels que :
 - systèmes de mise à disposition des pièces à travailler et des modes de fixation,
 - systèmes de mise à hauteur des postes de travail.
- la mise en œuvre de dispositifs de ventilation visant à réduire la dispersion des polluants émis tels que:
 - systèmes de captage enveloppants,
 - systèmes d'aspiration (réseau centralisé).
- la mise en œuvre de dispositifs visant la réduction du niveau sonore au poste de travail tels que :
 - systèmes de capotage enveloppant lorsque cela est possible,
 - systèmes limitant la propagation (porte acoustique, cloisons acoustiques),
 - déplacement et, à défaut, éloignement des sources sonores (local compresseur, groupe hydraulique).
- la mise à disposition des salariés de bouchons d'oreilles moulés adaptés à chaque salarié (en complément d'une autre mesure prioritaire).

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles (cf. annexe 3).
- Une action de formation et/ou sensibilisation (employeurs, encadrement, salariés, représentant des salariés) aux principes généraux de prévention, à l'évaluation des risques professionnels, à l'élaboration du Document Unique ou aux risques définis en 242.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire.
Le taux de participation de la Caisse pour des bouchons d'oreilles moulés sera limité à 40%.

- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner au moins 20 établissements afin de soustraire les salariés aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 2 janvier 2018 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le **02 JAN. 2018** en 2 exemplaires.

La caisse nationale de l'assurance
maladie des travailleurs salariés
(CNAMTS),

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

La Fédération française de carrosserie,
industries et services (FFC)

Le Président



Patrick CHOLTON

ANNEXE 1 – Données Statistiques sur la sinistralité des activités de construction de carrosseries, bennes et remorques de l'année 2015 (Source Cnamts)

CTN A : Industries de la métallurgie
SYNTHESE ANNEE 2015

Code NAF : 2920Z

Fabrication de carrosseries et remorques

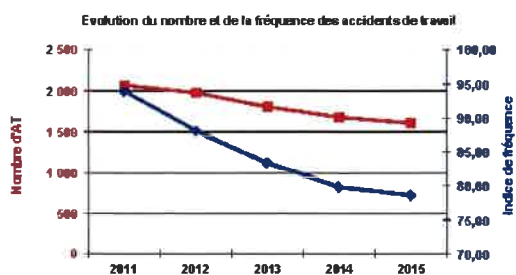
	nombre	évolution 2015/2014
Accidents de travail	1 609	-4,2%
Indice de fréquence	78,8	-1,2%
Accidents de trajet	85	19,7%
Maladies professionnelles	157	12,9%
Nombre de salariés	20 413	-2,7%

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en fer régl.	2 072	1 978	1 805	1 679	1 609
Nombre de salariés	22 043	22 426	21 611	20 984	20 413
Nombre de nouvelles IP :	120	121	105	113	81
Nombre de décès :	1	1	1	2	2
Nombre de journées perdues :	88 736	87 555	89 108	80 953	77 359
Indice de fréquence :	94,0	88,2	83,5	80,0	78,0

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en fer régl.	116	91	81	71	85
Nombre de nouvelles IP :	8	6	7	5	4
Nombre de décès :	0	1	0	0	2
Nombre de journées perdues :	6 513	7 358	7 408	5 602	5 925

	2011	2012	2013	2014	2015
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en fer régl.	155	172	164	139	157
Nombre de nouvelles IP :	62	81	80	64	69
Nombre de décès :	1	1	0	1	0
Nombre de journées perdues :	31 450	34 409	34 289	34 197	34 792

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



Repartition des AT selon le statut professionnel de la victime

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2014
057A	Affections périarticulaires	122	78%	117
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	12	8%	10
042A	Surdité	8	5%	7
079A	Lésions chr. du ménisque	5	3%	0
030A	Altération	3	2%	0
	Autres MP	7	4%	5

N.B. : Suite à l'évolution de la nomenclature des codes risques et des CTN, l'historique a été recalculé sur les nouveaux périmètres des CTN en 2016.

Repartition des accidents de travail par sexe



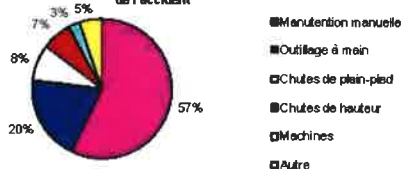
Repartition des accidents de travail par âge



Repartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Repartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident

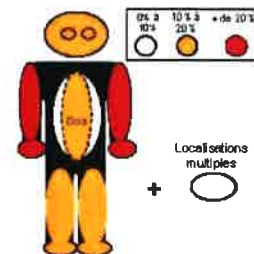


Repartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	57%
Outillage à main	20%
Chutes de plain-pied	8%
Chutes de hauteur	7%
Machines	5%
Autre	3%

Repartition des AT selon le siège des lésions

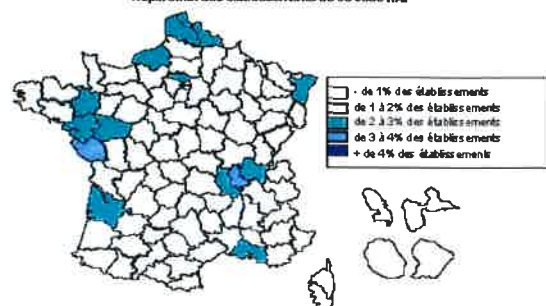
Tête et cou, y compris yeux	11%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	42%
Torse et organes	4%
Dos	18%
Membres inférieurs	19%
Plusieurs endroits du corps affectés	2%
Inconnue ou non précisée	4%



Repartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

Traumatismes internes	19%
Plaies ouvertes	15%
Chocs traumatiques	12%
Blessures superficielles	11%
Contusions et traumatismes internes	9%
Autre	33%

Repartition des établissements de ce code NAF



Repartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2015)



ANNEXE 2 – Engagement des signataires : actions de communication

Conformément à l'article 9 de la convention, les signataires s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Par ailleurs, la FFC s'engage plus spécifiquement sur les actions ci-après :

- élaborer un véritable plan de communication vers ses adhérents afin de se donner les moyens de les informer le plus régulièrement possible sur les possibilités de subventionnement que leur apporte la CNO.

Ce plan de communication sera constitué des actions suivantes :

- intervention de la CNAMTS et/ou des CARSAT, une fois par an, dans le cadre des salons, colloques qu'organise la fédération,
- relai des informations souhaitées par la CNAMTS ou les CARSAT (lettres circulaires, bonnes pratiques, nouveaux matériels de sécurité...) et création des informations via :
 - le site internet de la fédération,
 - les bulletins d'information,
 - ...
- mener une action spécifique vis-à-vis des véhicules électriques et gaz

Les formations concernant les interventions sur véhicules électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz étant récentes, la FFC est prête à travailler avec la CNAMTS pour officialiser un référentiel de formation sur cet objectif de formation.

La finalité pourrait être une montée en priorité de ce type de formation et son subventionnement dans le cadre de la CNO en rapport avec l'importance de cette formation pour garantir la sécurité des personnels techniques amenés à travailler sur ces véhicules.

ANNEXE 3 – Exemplarité ou innovation

Une mesure exemplaire ou innovante est une mesure qui répond à l'un des critères suivants :

- Mesure connue,
 - techniquement bien définie,
 - dont l'efficacité a été si possible testée,mais pas encore largement répandue, et dont la généralisation est recherchée.
- Mesure organisationnelle bien définie.
- Mesure qui introduit une amélioration (sécurité, conditions de travail).
- Mesure qui peut servir d'exemple à d'autres entreprises du même type.
- Mesure faisant appel à des techniques nouvelles.
- Mesure déjà mise en œuvre dans un autre secteur d'activité pour répondre à un risque similaire, mais non mise en place dans le secteur considéré.

Le caractère exemplaire ou innovant s'apprécie pour un secteur d'activité ou un métier donné, au niveau de chaque caisse régionale.